



ARRETE N° 730-2022/DAJRPCP CONCERNANT L'IMPLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ARBRES LE LONG DES VOIES COMMUNALES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le notamment l'article R. 116-2 du code de la voirie routière,

Considérant que les branches et racines des arbres ainsi que les haies plantées ou croissant et d'une manière générale les végétaux en bordure des voies communales peuvent compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces dites voies, la sécurité, la commodité de la circulation publique ainsi que la conservation mêmes de la voirie ; qu'en outre et surtout la végétation établie le long de ces mêmes voies sont de nature à compromettre la sécurité et la maintenance des réseaux aériens notamment en période cyclonique lorsqu'elle n'est pas correctement entretenue,

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire de rappeler par le présent arrêté les règles prévues aux articles susvisés du code rural et de la pêche maritime et celui de la voirie routière et de réglementer l'implantation, la conduite et l'entretien de la végétation le long des voies de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En l'absence d'autorisation, il est interdit d'établir ou de laisser croître des arbres, arbustes ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier. Les branches et les racines devront être élaguées à l'aplomb de la limite du domaine public routier.

ARTICLE 2 : Par dérogation tout arbre ou haie qui a été planté avant 1989 en deçà de cette limite de 2 mètres peut être conservé. Néanmoins, leurs branches et racines devront être coupées à l'aplomb de la voie.

ARTICLES 3 : Les arbres, haies, arbustes et autres végétaux doivent être taillés ou entretenus de manière à ce que leur développement ne masque pas la signalisation routière et les équipements de sécurité.

ARTICLE 4 : Les riverains des voies communales doivent procéder à l'élagage des branches et à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies. Les opérations d'élagages sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains ou des personnes dont l'entretien relève. Le Maire pourra imposer aux riverains

des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains des opérations d'élagages et d'entretien prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, lesdites opérations pourront être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par recommandé avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : Les déchets verts issus de l'élagage et de l'entretien des végétaux ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique. Ils doivent être évacués et stockés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de l'application des sanctions pénales, civiles ou administratives existantes, tout manquement au présent arrêté, dès lors qu'il aura un caractère répétitif et continu et présentant un risque pour la sécurité des personnes pourra donner lieu à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 €.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce recours contentieux pourra être précédé d'un recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie de ce dernier sera adressée à Monsieur le Chef de la Police Municipale, aux directeurs de la voirie et des espaces verts.

Fait au Tampon, le 23/12/2022

Le Maire




André THIEN-AH-KOON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission au contrôle de légalité le :
- la publication sur le site internet www.letampon.fr le :